Cour constitutionnelle

Arrêt n° 137/2026
du 19 novembre 2026
Numéro du rôle : 8642

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 351 et 356-4 de l'ancien Code civil, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Joséphine Moerman et Pierre Nihoul, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin, Magali Plovie et Frank Fleerackers, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite Danny Pieters, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par la présidente Joséphine Moerman,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 24 février 2026, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 mars 2026, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 356-4 et 351 de l'ancien Code civil violent-ils les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils disposent que l'adoption plénière est irrévocable et ne peut être révisée que dans les cas très exceptionnels de vente, d'enlèvement ou de traite d'enfants, sans prévoir la moindre possibilité de révision de l'adoption en cas d'échec d'une adoption qui ne correspond ni à une réalité biologique ni à une réalité socioaffective, et en ce qu'ils ont pour effet de priver le juge, de manière absolue, de la possibilité de mettre en balance, dans les circonstances de l'affaire dont il est saisi, les intérêts de toutes les parties concernées et donc de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

COPIE NON CORRIGÉE

- B.H., assisté et représenté par Me Luc Craps, avocat au barreau du Limbourg;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Aube Wirtgen et Me Sietse Wils, avocats au barreau de Bruxelles.

B.H. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 23 septembre 2026, la Cour, après avoir entendu le juge Frank Fleerackers, rapporteur en remplacement du juge-rapporteur Danny Pieters, légitimement empêché, et la juge-rapporteure Kattrin Jadin, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

B.H. est né le 23 décembre 1981 du mariage entre sa mère et son père biologique. Par acte passé devant le Juge de paix du quatrième canton d'Anvers le 19 mars 1992, homologué par jugement du tribunal de la jeunesse d'Anvers le 16 mars 1993, il a été adopté de façon plénière par un autre homme, qui était le partenaire de sa mère à l'époque.

Le 20 juin 2024, B.H. a engagé, devant le tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance d'Anvers, division d'Anvers, une procédure de révocation de cette adoption plénière et d'établissement judiciaire de la paternité de son père biologique. Il fonde sa demande sur le fait qu'il n'existe, avec l'adoptant, ni lien biologique ni lien socioaffectif, ce dernier faisant notamment défaut en raison de mauvais traitements, alors que de tels liens existent en revanche actuellement avec son père biologique.

Par jugement du 13 janvier 2025, le tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance d'Anvers, division d'Anvers, a jugé qu'en vertu de l'article 356-4 de l'ancien Code civil, l'adoption plénière est irrévocable et qu'en vertu de l'article 351 du même Code, une révision n'est possible qu'en cas d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, pareilles circonstances ne se présentant pas en l'espèce.

Par requête déposée au greffe le 22 février 2025, B.H. a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'appel d'Anvers constate qu'il ne peut être mis fin à une adoption plénière que dans deux cas, à savoir en cas de nouvelle adoption ou en cas de révision lorsqu'il est question d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants. Les articles 351 et 356-4 de l'ancien Code civil s'opposent à toute autre manière de mettre fin à une adoption plénière, même en cas d'échec de celle-ci. Dans ce contexte, la Cour d'appel estime qu'il s'indique de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

COPIE NON CORRIGÉE

III. *En droit*

A. Position des parties devant la Cour

A.1. B.H. estime que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. Il indique qu'il existe une différence de traitement entre les enfants adoptés de façon plénière et les enfants reconnus. Les enfants adoptés de façon plénière ne peuvent faire disparaître le lien de filiation, en vertu des articles 351 et 356-4 de l'ancien Code civil, dans le cas où l'adoption échouerait, alors que les enfants reconnus peuvent, pour leur part, faire disparaître le lien de filiation avec l'auteur de la reconnaissance si ce lien ne correspond pas à la réalité biologique et qu'il n'existe pas de lien socioaffectif.

Selon B.H., cette différence de traitement entre des catégories de personnes comparables n'est pas raisonnablement justifiée. Le législateur a voulu garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial des adoptés, mais n'a pas tenu compte de l'éventualité d'un échec de l'adoption. Or, même dans ce cas, l'intérêt de l'enfant est primordial, de sorte que la priorité doit pouvoir être donnée à la réalité biologique et sociale. Ne pas le permettre priverait ces enfants, en violation du droit au respect de la vie privée et familiale, de la chance d'être pleinement réintégrés dans une famille.

A.2. Le Conseil des ministres est d'avis que la question préjudicielle appelle une réponse négative. Il soutient tout d'abord que les dispositions en cause ne violent pas le principe d'égalité et de non-discrimination. Selon lui, la différence de traitement qui découle de ce qu'une adoption simple est révocable, mais pas une adoption plénière, repose sur un critère objectif, à savoir la forme d'adoption, et poursuit un objectif légitime, à savoir protéger la stabilité du statut de l'enfant adopté. À son estime, cet objectif justifie également l'impossibilité de révoquer l'adoption plénière. Il s'agit ainsi d'éviter que l'adoption plénière conduise à une forme temporaire ou non contraignante de parentalité et que les enfants se retrouvent privés de famille. En cas d'adoption plénière, les liens avec la famille d'origine sont en effet définitivement rompus. Par ailleurs, l'adoption plénière repose également toujours sur le choix propre et motivé des personnes concernées, et un juge veille à ce que ce choix soit fait en connaissance de cause.

Ensuite, le Conseil des ministres fait valoir que les dispositions en cause ne violent pas davantage le droit à la vie familiale. L'irrévocabilité de l'adoption plénière est définie en des termes suffisamment précis et, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au sujet du principe d'égalité et de non-discrimination, elle est raisonnablement justifiée.

COPIE NON CORRIGÉE

B. Appréciation de la Cour

1. Quant aux dispositions en cause et à leur contexte

B.1. La question préjudicielle porte sur le caractère irrévocable de l'adoption plénière et sur la possibilité limitée de révision de celle-ci.

B.2.1. L'adoption plénière est l'une des deux formes d'adoption prévues par l'article 343, § 2, de l'ancien Code civil. L'autre forme est l'adoption simple.

B.2.2. Selon l'article 356-1, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil, l'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques

à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants, et l'enfant, sous réserve des empêchements à mariage prévus par les articles 161 à 164 du même Code, cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Selon le troisième alinéa de cette disposition, les enfants ou les enfants adoptifs du conjoint, du cohabitant ou de l'ancien partenaire de l'adoptant continuent toutefois d'appartenir à la famille de ce conjoint, cohabitant ou ancien partenaire.

B.2.3. En vertu de l'article 356-4 de l'ancien Code civil, l'adoption plénière est irrévocable. Cette disposition est libellée en ces termes :

« L'adoption plénière est irrévocable.

La révision est possible conformément à l'article 351 ».

L'article 351 de l'ancien Code civil, auquel renvoie l'article 356-4, alinéa 2, du même Code, dispose :

« Lorsqu'il résulte d'indices suffisants qu'une adoption a été établie à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfant, et seulement en ce cas, la révision du jugement prononçant cette adoption est poursuivie, à l'égard de l'adoptant ou des adoptants, par le ministère public.

La révision peut également être poursuivie par une personne appartenant, jusqu'au troisième degré, à la famille biologique de l'enfant.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsque l'adopté est majeur, la révision de l'adoption ne peut être poursuivie que par ce dernier.

Si la preuve des faits visés à l'alinéa 1er est établie, le tribunal de la famille déclare que l'adoption est révisée.

L'adoption cesse de produire ses effets à partir de l'établissement de l'acte de révision de l'adoption ».

B.3.1. Lors de l'introduction initiale, dans l'ancien Code civil, de l'adoption plénière (appelée alors : légitimation par adoption) par la loi du 21 mars 1969 « modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre Ier du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932 », le législateur

COPIE NON CORRIGÉE

considérait l'irrévocabilité comme « une conséquence de l'octroi à l'enfant du statut d'enfant légitime » (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 436/2, p. 71).

B.3.2. Les travaux préparatoires de la loi du 24 avril 2003 « réformant l'adoption », à savoir la loi qui a inséré les dispositions en cause dans l'ancien Code civil, précisent que l'irrévocabilité de l'adoption plénière a été maintenue parce qu'« il importait avant tout d'éviter les adoptions ' à l'essai ', et que l'irrévocabilité constituait un sérieux garde-fou contre les abus en la matière ». En outre, « les effets ' pervers ' de l'irrévocabilité (discrimination entre enfants ' biologiques ' susceptibles d'être adoptés et enfants adoptifs qui ne l'étaient plus) » disparaissaient, compte tenu des possibilités élargies pour l'enfant adopté de manière plénière de faire l'objet d'une nouvelle adoption (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, DOC 50-1366/001 et DOC 50-1367/001, p. 43).

Les mêmes travaux préparatoires ajoutent que la possibilité de réviser l'adoption lorsque celle-ci a été établie à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfants a été introduite parce qu'« il est en effet inadmissible qu'une adoption subsiste, comme si de rien n'était, alors qu'elle a été obtenue par des procédés pour le moins répréhensibles » (*ibid.*, pp. 33-34).

B.4. En revanche, l'adoption simple, qui diffère en substance de l'adoption plénière en ce qu'elle ne rompt pas les liens avec la famille d'origine, est non seulement révisable dans les cas prévus à l'article 351 de l'ancien Code civil, mais également susceptible de révocation. Selon l'article 354-1 de l'ancien Code civil, la révocation de l'adoption simple peut en effet, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant, des adoptants ou de l'un d'eux, de l'adopté ou du procureur du Roi.

COPIE NON CORRIGÉE

2. Quant au fond

B.5.1. La juridiction *a quo* demande à la Cour si les articles 356-4 et 351 de l'ancien Code civil sont compatibles avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec

l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils disposent « que l'adoption plénière est irrévocable et ne peut être révisée que dans les cas très exceptionnels de vente, d'enlèvement ou de traite d'enfants, sans prévoir la moindre possibilité de révision de l'adoption en cas d'échec d'une adoption qui ne correspond ni à une réalité biologique ni à une réalité socioaffective, et en ce qu'ils ont pour effet de priver le juge, de manière absolue, de la possibilité de mettre en balance, dans les circonstances de l'affaire dont il est saisi, les intérêts de toutes les parties concernées et donc de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ».

B.5.2. Il ressort des motifs de la décision de renvoi qu'une personne majeure qui a été adoptée de façon plénière lorsqu'elle était mineure demande la révocation de cette adoption et l'établissement judiciaire de la paternité de son père biologique parce que l'adoption ne correspond ni à une réalité biologique ni à une réalité socioaffective et que les liens avec son père biologique se sont améliorés entre-temps. La Cour limite son examen à cette situation.

B.6.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la

COPIE NON CORRIGÉE

non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés, en ce compris ceux résultant des conventions internationales liant la Belgique.

B.7.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.7.2. Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl*., Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.

B.7.3. L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, mais pas le droit de fonder une famille ou d'adopter (CEDH, grande chambre, 22 janvier 2008, *E.B. c. France*, ECLI:CE:ECHR:2008:0122JUD004354602, § 41; 15 mars 2012, *Gas et Dubois c. France*, ECLI:CE:ECHR:2012:0315JUD002595107, § 37; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi e.a. c. Belgique*, ECLI:CE:ECHR:2014:1216JUD005226510, § 89), ni le droit d'être adopté.

COPIE NON CORRIGÉE

Les relations entre un adopté et un adoptant n'en sont pas moins en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 22 juin 2004, *Pini e.a. c. Roumanie*, ECLI:CE:ECHR:2004:0622JUD007802801, § 140; 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, ECLI:CE:ECHR:2007:0628JUD007624001, § 121).

B.7.4. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution, pas plus que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'exclut une ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale, mais exige que cette ingérence soit prévue dans une disposition législative suffisamment précise, réponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Ces dispositions engendrent en outre l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures visant à garantir un respect effectif de la vie privée et familiale, même dans le cadre des relations entre individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, ECLI:CE:ECHR:1994:1027JUD001853591, § 31).

Dans certaines circonstances, l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme font à l'autorité publique l'obligation positive de permettre la formation et le développement de liens familiaux (CEDH, 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, ECLI:CE:ECHR:2012:1004JUD004363109, § 41; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi e.a. c. Belgique*, précité, § 89). Lorsqu'un lien familial avec un enfant est établi, l'autorité publique doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille (CEDH, 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, précité, § 119; 4 octobre 2012, *Harroudj c. France*, précité, § 41; 16 décembre 2014, *Chbihi Loudoudi e.a. c. Belgique*, précité, § 89).

COPIE NON CORRIGÉE

B.7.5. Lorsqu'il élabore un régime légal qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée ou familiale, le législateur doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, ECLI:CE:ECHR:1994:0526JUD001696990, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, précité, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, ECLI:CE:ECHR:2005:0602JUD007778501, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, ECLI:CE:ECHR:2005:1124JUD007482601, § 34).

À cet égard, le législateur dispose d'une marge d'appréciation qui n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle légale est compatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, ECLI:CE:ECHR:2010:0706JUD003649805, § 46), sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

B.8. En excluant la révocation et en limitant la révision aux cas dans lesquels l'adoption a été établie à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfants, les dispositions en cause touchent à la vie familiale des adoptés concernés par une adoption plénière qui n'a pas été établie dans ces circonstances, mais que ces personnes considèrent néanmoins, après un certain temps, comme un échec parce qu'elle ne correspond ni à une réalité biologique ni à une réalité socioaffective.

B.9. Comme il est dit en B.3.2, le législateur, par l'irrévocabilité de l'adoption plénière, entend éviter les adoptions à l'essai et lutter contre les abus en la matière. Par ailleurs, l'irrévocabilité ne saurait être dissociée de la règle selon laquelle tous les liens de l'enfant adopté avec sa famille d'origine sont rompus et du risque qui en découle pour l'adopté, en cas de révocation de l'adoption, de se retrouver totalement privé de famille. L'irrévocabilité de l'adoption plénière vise dès lors aussi la stabilité du statut de l'enfant adoptif.

COPIE NON CORRIGÉE

Comme il est également dit en B.3.2, la révision d'une adoption demeure possible lorsque celle-ci a été établie à la suite d'un enlèvement, d'une vente ou d'une traite d'enfants, afin d'éviter que ces adoptions établies de manière inadmissible continuent d'exister.

Ces objectifs sont légitimes.

B.10.1. Eu égard à ces objectifs, le législateur a pu considérer qu'une adoption plénière qui, après un certain temps, est considérée comme un échec parce qu'elle ne correspond ni à une réalité biologique ni à une réalité socioaffective ne doit pas pouvoir être révoquée ou révisée. Dans ce cas, il ne s'agit en effet pas d'une adoption plénière établie de manière inadmissible, et en autoriser la révocation ou la révision reviendrait à aller à l'encontre des objectifs légitimes poursuivis par l'irrévocabilité.

B.10.2. Cela ne produit pas non plus des effets disproportionnés pour les adoptés. Une personne adoptée de façon plénière peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'une nouvelle adoption. Selon l'article 347-1 de l'ancien Code civil, une adoption plénière peut être suivie d'une nouvelle adoption, de manière simple ou, s'il s'agit d'un enfant, de manière plénière, si toutes les conditions requises pour l'établissement de la nouvelle adoption sont remplies et que soit : 1) l'adoptant ou les adoptants antérieurs sont décédés; 2) l'adoption antérieure a été révisée; 3) des motifs très graves commandent qu'une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public.

En outre, l'adoption plénière n'empêche pas que la filiation soit établie à l'égard d'un tiers, étant entendu que les conséquences juridiques de cette filiation sont limitées. Selon l'article 350, alinéa 2, de l'ancien Code civil, cette filiation ne produit d'autre effet que les empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164 de ce Code.

B.11. Les articles 356-4 et 351 de l'ancien Code civil sont dès lors compatibles avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 356-4 et 351 de l'ancien Code civil ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 novembre 2026.

Le greffier, La présidente,

Nicolas Dupont Joséphine Moerman

COPIE NON CORRIGÉE